



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrête portant interdiction d'un rassemblement au Palais de Congrès de Versailles et de toute manifestation revendicative ou attroupement à proximité le dimanche 14 décembre 2025**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** la Constitution, notamment son Préambule ;

**Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**Vu** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; que par ailleurs, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie de pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

**Considérant** que le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK) dont le président est M. Ferhat MEHINI a prévu d'organiser, le 14 décembre 2025, un rassemblement visant à proclamer l'indépendance unilatérale de « l'Etat de Kabylie » ; que si ce mouvement n'a pas pour l'heure communiqué officiellement le lieu précis où se tiendra cet évènement, il apparaît qu'il pourrait avoir lieu au Palais des Congrès de Versailles, situé 10 rue de la Chancellerie à Versailles ; que cet événement rassemblera plus de 900 participants ainsi que plusieurs parlementaires français, élus marocains, israéliens et canadiens ;

**Considérant, en premier lieu**, que ce rassemblement, qui est perçu comme un acte de contestation du gouvernement algérien, conduit en réaction à l'organisation de contre-manifestations susceptibles de provoquer de graves troubles à l'ordre public ; qu'en effet, en réaction à ce rassemblement, la communauté algérienne organise le transport de militants au départ de plusieurs villes de France, notamment Lille, Marseille, Lyon, Montpellier, Béziers et Perpignan, pour se rendre à Paris le 14 décembre prochain dans la perspective de troubler le rassemblement du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie ; que ce sont entre 1 000 à 1 200 personnes qui sont ainsi attendues à Paris ; qu'en particulier, 200 à 400 manifestants sont attendus le 14 décembre 2025 à Paris dans le cadre d'un rassemblement « pour une Algérie unie, indivisible et progressiste » ; qu'il est ainsi à craindre que, lorsque le lieu de l'annonce de l'indépendance de la Kabylie sera rendue publique, les militants pro-régime algérien se déplacent très rapidement à Versailles pour protester contre cet événement et en découdre avec leurs adversaires ;

**Considérant, en deuxième lieu**, que lors de précédents rassemblements de la communauté kabyle en France, des incidents ont été relevés :

- en octobre 2020, à Marseille, en soutien à leur indépendance territoriale, des échanges tendus entre les protagonistes ont été constatés,
- en mars 2023, à Paris, 500 personnes de la communauté kabyle venues "soutenir les détenus kabyles emprisonnés dans les geôles algériennes" ont entraîné des rixes entre les kabyles et les partisans du régime, nécessitant une intervention des forces de l'ordre,
- en mai 2023, à Paris, lors d'un rassemblement de Sahraouis venus fêter l'anniversaire du Front Polisario, au cours duquel des Algériens étaient venus montrer leur soutien, des militants kabyles sont venus perturber le bon déroulement de l'initiative ; qu'à cette occasion des violences entre les deux groupes ont été constatés, faisant plusieurs blessés légers et nécessitant l'intervention policière ;

**Considérant, en troisième lieu**, que le palais des Congrès de Versailles est situé à proximité immédiate du château de Versailles, monument ouvert au public parmi les plus visités en France et qu'un public nombreux est attendu, avec un nombre quotidien en moyenne de 5 000 visiteurs à cette période de l'année, y compris en fin de journée, compte tenu de l'organisation de visites spectacles intitulées « le parcours du roi » sur de 18H à 21H ;

**Considérant, en quatrième lieu**, que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées pour assurer la sécurité dans le département au titre de leurs sujétions habituelles ainsi qu'au regard des événements prévus dans le département des Yvelines ; qu'il en sera ainsi au titre des nombreux événements programmés les samedi 13 et dimanche 14 décembre dans l'ensemble du département à la veille des fêtes de fin d'année ; qu'à titre d'exemple, le samedi 13 décembre sont prévues des festivités/marchés de Noël à Aubergenville, Vaux sur Seine, Mareil Marly, Croissy sur Seine, Sartrouville, Ablis, Rambouillet, Saint Germain en Laye, Sartrouville, Le Vésinet, Chambourcy, l'Etang-la-Ville, Carrières sur Seine, Carrières sous Poissy, ainsi que des feux d'artifice à Magny les Hameaux, à Montfort l'Amaury et à Montesson ; que le dimanche 14 décembre, outre les festivités/marchés de Noël à Rambouillet, La Celle Saint Cloud, Andrésy et Saint Arnoult en Yvelines, il est également prévu la Fête des Lumières – Hannouka - à Chatou, La Celle Saint Cloud, Maisons Laffitte, Evecquemont ainsi que le pèlerinage des 5 clochers à Poissy, Médan et Villennes ; qu'auront également lieu pendant tout le week-end des festivités/marchés de Noël à Rambouillet, Les Essarts le Roi, les Alluets le Roi, Bennecourt, Le Perray en Yvelines, Maurepas, Poissy, Chanteloup-les Vignes ; que, par ailleurs, l'organisation de deux rassemblements festifs à caractère musical, de grande ampleur et non déclarés a été détecté les 13 et 14 décembre possiblement en Île-de-France, et notamment dans les Yvelines, conduisant à la prise d'un arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical en date du 12 décembre 2025 ; que, dans ces conditions, le préfet des Yvelines ne dispose pas d'effectifs en nombre suffisant pour garantir l'ordre public et prévenir

les troubles qui pourraient être générés par le rassemblement du MAK et le déplacement d'une partie de la communauté algérienne en réaction à celui-ci ;

**Considérant, en dernier lieu,** que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure, pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE maintenu au niveau « urgence attentat » en vigueur depuis le 15 janvier 2025, et, dans un département directement frappé à trois reprises par des actes terroristes, avec le double assassinat du 13 juin 2016 à Magnanville, où un couple de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur a été tué à leur domicile ; par l'assassinat de Samuel Paty, enseignant d'histoire-géographie, perpétré le 16 octobre 2020 à Conflans-Ste-Honorine, aux abords du collège où il travaillait ; puis par l'attaque, le 23 avril 2021, au sein du commissariat de Rambouillet, au cours de laquelle une fonctionnaire de police a été mortellement agressée à l'arme blanche ;

**Considérant** que dans ces conditions, il existe un risque que la tenue du rassemblement par le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie ainsi que la tenue de manifestations en réaction à ce rassemblement par des militants pro-Algérie engendrent des risques des troubles à l'ordre public ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** Le rassemblement organisé le 14 décembre 2025 au Palais des Congrès de Versailles par le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), dont le président est M. Ferhat MEHINI, est interdit.

**Article 2 :** Tout attroupement, ou rassemblement à caractère revendicatif sur la voie publique est interdit le 14 décembre 2025, sur la rue de la Chancellerie, l'avenue Nepveu, l'Avenue Rockefeller et la place d'Armes du Château à Versailles.

**Article 3 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ferhat MEHINI et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

13 DEC. 2025

Fait à Versailles, le

Le préfet,



Frédéric ROSE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté.